



## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze du mois de novembre à dix-huit heures, le **Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.**

**Convocation adressée le :** 9 novembre 2023.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :**

M. Éric BODEAU ; Mme Valérie BAZIN ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; M. Didier DEMKIW ; M. Jean-Jacques DUPRE ; M. Alain GAZONNAUD ; M. Patrick GUERIDE ; M. Jean-Claude LABESSE ; Mme Emmanuelle LAMBERT ; Mme Nathalie RIBOULET ; M. Patrick SMITH et Mme Geneviève WIDMANN.

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

- Mme Annie DEVINEAU, qui a donné pouvoir à M. Alain GAZONNAUD,
- M. Sylvain LAFAYE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude LABESSE,
- Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, qui a donné pouvoir à Mme Sylvie BRE,
- M. Ludovic VILLATTE, qui a donné pouvoir à Mme Geneviève WIDMANN.

**Etaient absents et excusés :** Néant.

**Mme Valérie BAZIN** a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 Octobre 2023

Le projet de procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023, qui a été adressé par mail avec la note de synthèse de la présente réunion, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Compte rendu des délégations du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas de décisions à rapporter.

### 2023 D-47

#### ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à la centrale d'achats « RésaH » en vue de souscrire à un contrat de location et de maintenance de copieurs/imprimantes

Le maire informe les membres du Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret (CAGG) a adhéré à la centrale d'achats « RésaH » pour couvrir ses besoins dans le domaine des télécommunications (téléphonie fixe et mobile, liaisons internet...) et ses impressions/copieurs.

Cette centrale d'achats dédiée à l'origine au milieu hospitalier a été étendue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux collectivités territoriales. Ces offres permettent de faire de réelles économies de fonctionnement.

Avec son adhésion, la CAGG permet les mêmes opportunités à l'ensemble de ses communes membres.

Le maire propose d'adhérer à cette centrale d'achats afin de renouveler le parc de copieurs de la commune qui est obsolète (secrétariat et écoles) et d'éventuellement équiper le service Enfance-Jeunesse. Les tarifs définitifs varieront en fonction des modèles choisis : le marché a été attribué à Konica-Minolta ; la maintenance est assurée par la société BS 87 qui est basée à Limoges.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Accepte** l'adhésion à la centrale d'achats « RésaH » en vue de souscrire un contrat de location et de maintenance de copieurs/imprimantes.

**Article 2 :** **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **2023 D-48**

#### **FINANCES – Retrait de la délibération n°2023-D45 décidant d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes**

Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le service du contrôle de légalité de la Préfecture a demandé le retrait de la délibération n°2023-D45 décidant d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes au motif qu'elle a été prise après le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et qu'elle n'indique pas de date d'application.

En effet, l'article 1639 A bis du Code général des impôts stipule que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante.

Le maire propose donc de retirer cette délibération et de la reprendre au cours de l'année 2024 afin d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Décide** de retirer la délibération n°2023-D45 décidant d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

### **2023 D-49**

#### **FINANCES – Modification du plan de financement pour la construction d'une boulangerie et d'une cellule commerciale afin de solliciter une subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Le maire informe les membres du Conseil municipal que le projet de construction d'une boulangerie peut bénéficier, en plus de la DETR et de la DSIL, d'une aide de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du contrat de développement et de transition au titre de dernier commerce alimentaire de proximité.

En conséquence, le montant estimatif des travaux ayant été revu par l'architecte suite au dossier de consultation des entreprises (DCE), le plan de financement est modifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
<b>HONORAIRES</b>	<b>70 700 €</b>	<b>Part Boulangerie</b>	
Architecte	63 500 €	Etat - DETR (taux 50%)	309 750 €
Autres (contrôle technique et SPS)	7 200 €	Etat - DSIL (taux 13,9%)	85 850 €
<b>TRAVAUX</b>	<b>799 600 €</b>	Région Nouvelle-Aquitaine	100 000 €
Boulangerie (250 m <sup>2</sup> )	559 500 €	<b>Part Salon d'esthétique</b>	
Salon d'esthétique (87 m <sup>2</sup> )	240 100 €	Etat - DETR (taux 50%)	130 400 €
		Etat - DSIL (taux 30%)	78 240 €
<b>DIVERS</b> (annonces légales, branchements réseaux, étude de sol,...)	<b>10 000 €</b>	<b>TOTAL AIDES PUBLIQUES</b>	<b>704 240 €</b>
		soit %	80,00%
<b>TOTAL HT</b>	<b>880 300 €</b>	<b>AUTOFINANCEMENT</b>	<b>176 060 €</b>
TVA			
<b>TOTAL TTC</b>	<b>880 300 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>880 300 €</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve la modification du plan de financement prévisionnel pour la construction d'une boulangerie et d'une cellule commerciale tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Sollicite une aide pour la boulangerie auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 100 000,00 € dans le cadre du contrat de développement et de transition au titre de dernier commerce alimentaire de proximité.

**Article 3 :** Autorise le Maire ou son représentant à maintenir les demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL.

**Article 4 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2023 D-50

### FINANCES – Budget principal : décision modificative n°2

**Vu** les articles L1612-11 et L2331-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 compte tenu de l'augmentation des crédits nécessaires pour comptabiliser les provisions pour créances douteuses,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide de procéder aux augmentations de crédits suivantes en vue de modifier la structure du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 :

LIBELLE COMPTE	Compte	DEPENSES	RECETTES
Dépenses imprévues	022	4 560,00	
Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (chapitre 042)	6817	6 940,00	
Remboursements sur rémunération du personnel	6419		11 500,00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>11 500,00</b>	<b>11 500,00</b>
Dépenses imprévues	020	6 940,00	
Provision pour dépréciation des comptes de redevables (chapitre 040)	4912		6 940,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>6 940,00</b>	<b>6 940,00</b>

**Article 2 : Charge** le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération qui sera transmise au comptable public.

## **2023 D-51**

### **FINANCES – Politique d'amortissement en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le Maire rappelle que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation). Toutefois, la commune pratiquant déjà l'amortissement en M14, le maire propose de continuer à amortir les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales définit le champ d'application et fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, l'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation car il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un bien résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. Le maire propose d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Imputation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2032	Frais de recherche et de développement	3 ans
204...1	Subventions d'équipement versées - matériels et biens mobiliers	5 ans
204...2	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installation	20 ans
2051	Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
21321	Bâtiment - immeuble de rapport	30 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	7 ans
215738	Autres matériels et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique (cantine)	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis ce qui nécessite un changement de méthode comptable pour la commune : en M14, les dotations étaient calculées en année pleine avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n +1 suivant l'acquisition du bien.

L'amortissement prorata temporis commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune (au 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date du mandat ou du dernier mandat émis). Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois, pour les biens de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le cout unitaire est inférieur à 500 € TTC, l'amortissement sera effectué en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide de pratiquer l'amortissement au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf pour les biens de faible valeur (dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC).

**Article 2 :** Fixe les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**Article 3 :** Charge le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération qui sera transmise au comptable public.

### **2023 D-52**

#### **FINANCES – Avenant aux contrats d'assurances dommage aux biens, responsabilité civile et flotte véhicules**

Le Maire rappelle que par délibération n°2018-D0080 en date du 21 décembre 2018, les contrats d'assurances de la commune ont été attribués à GROUPAMA D'OC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Il informe les membres du Conseil municipal qu'une demande de prorogation d'un an a été sollicitée auprès de GROUPAMA D'OC dans l'attente de lancer une procédure de mise en concurrence.

Compte tenu de la forte aggravation des sinistres liés aux événements climatiques sur l'ensemble des collectivités depuis 4 ans, GROUPAMA D'OC n'est pas en mesure de maintenir les conditions tarifaires actuelles sur les contrats dommage aux biens, responsabilité civile et flotte véhicules.

En ce qui concerne les risques statutaires, GROUPAMA D'OC n'est pas en mesure de proposer une prorogation du contrat actuel compte tenu de la sinistralité importante et récurrente enregistrée au cours des 3 dernières années sur la commune. Le maire précise qu'une alternative est en cours de recherche.

Afin de garantir leur qualité de service tout en mutualisant les risques, GROUPAMA D'OC propose une évolution tarifaire et une hausse du montant des franchises sur les contrats dommage aux biens, responsabilité civile et flotte véhicules, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, aux conditions suivantes :

- Une augmentation de 100% de la prime HT 2023
- La mise en place d'une franchise générale de 500 €, hors franchises particulières supérieures mentionnées au cahier des charges.

Le maire indique que le coût total des contrats d'assurance s'élèverait à plus de 18 000 € pour l'année 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Accepte la prorogation des contrats avec GROUPAMA D'OC pour les assurances dommage aux biens, responsabilité civile et flotte véhicules aux conditions énoncées ci-dessus pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants.

### **2023 D-53**

#### **INTERCOMMUNALITE – Transfert de compétence « traitement des déchets » et mise à jour des statuts**

Le maire indique au Conseil municipal que par délibération en date du 19/09/2023, le Comité syndical d'EVOLIS 23 a accepté :

- Le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la Communauté de communes Creuse Confluence,
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest (pour la partie de son territoire non adhérente à EVOLIS 23 ou au SICTOM de Chénérailles),
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (pour la partie de son territoire non adhérente au SIVOM d'Auzances ou au SICTOM de Chénérailles),
- L'adhésion et le transfert de la compétence « traitement des déchets » (y compris la prévention) par le SICTOM de Chénérailles.

Ces adhésions et transferts de compétence font d'EVOLIS 23 un syndicat départemental de traitement des déchets et confortent sa position en Creuse et vis-à-vis des partenaires en Haute-Vienne. Cela permettra également à tous les usagers de ces territoires de disposer d'un exutoire de valorisation de leurs déchets garanti et sous la responsabilité du service public.

Le maire présente également au Conseil municipal la modification des statuts d'EVOLIS 23 liée à ces transferts de compétences et nouvelles adhésions, portant en particulier :

- sur la liste des membres du syndicat,
- le passage de 19 à 23 pour le nombre maximum de membres du bureau,
- la séparation du collège de vote « déchets » en 2 collèges distincts « collecte » et « traitement »
- l'évolution des modalités de financement du service « traitement des déchets ».

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal accepte :**

- L'adhésion à EVOLIS 23 des communautés de communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et du SICTOM de Chénérailles avec le transfert de la compétence « traitement des déchets » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- L'extension du périmètre d'intervention d'EVOLIS 23 sur la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest sur la partie de son territoire non couverte par EVOLIS 23 ou le SICTOM de Chénérailles, pour la compétence « traitement des déchets » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- La modification des statuts d'EVOLIS 23 telle que présentée.

### **2023 D-54**

#### **INTERCOMMUNALITE – Transfert de compétence « SPANC » par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**

Le maire indique au Conseil municipal que par délibération en date du 19/09/2023, le Comité syndical d'EVOLIS 23 a accepté le transfert de la compétence « SPANC » par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, entraînant de fait un élargissement du périmètre d'intervention du syndicat.

Ce transfert viendra conforter l'activité du syndicat. Cet élargissement est soumis à l'accord des adhérents actuels d'EVOLIS 23.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal accepte :**

- L'élargissement du périmètre d'intervention d'EVOLIS 23 par le transfert de la compétence « SPANC » par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

**2023 D-55**  
**BATIMENTS COMMUNAUX – Dénomination des écoles**

Vu les propositions de la Commission « Petite enfance-Education-Animation jeunesse » de dénommer :

- l'école élémentaire « Ecole Elémentaire Françoise Chandernagor », écrivaine issue d'une famille de maçons creusois et membre de l'Académie Goncourt,
- l'école maternelle « Ecole maternelle Bernard BLOT », écrivain poète et conteur creusois, ancien directeur de l'école.

Considérant que ces dénominations ne sont contraires ni à l'ordre public local, ni au principe de neutralité du service public,

Considérant que les intéressés qui ont été sollicités ont donné leur accord,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Décide** de donner les noms suivants aux écoles communales :

- Ecole Elémentaire Françoise CHANDERNAGOR
- Ecole Maternelle Bernard BLOT.

**Article 2 :** **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2023 D-56**  
**AFFAIRES FONCIERES – Acquisition de deux parcelles aux Virades permettant de desservir le château d'eau du bourg**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 1211-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311-9 à 12, L 2241-1 alinéa 1,

**Vu** les négociations de vente avec le propriétaire,

**Considérant** l'intérêt de la commune d'acquérir les parcelles cadastrées BS n°179 et BS n°125 en vue de réaliser un accès au château d'eau du bourg,

**L'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Approuve** l'acquisition par la commune des parcelles située dans le bourg, cadastrées BS n°179 (358 m<sup>2</sup>) et BS n°125 (235 m<sup>2</sup>) et appartenant à M. Jean-Louis BOURLIAUD, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** **Désigne** Maître Pierre-Henri PFEIFFER, notaire à AUBUSSON, aux fins de procéder à la régularisation de la vente.

**Article 3 :** **Charge** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :
  - Eau potable,
  - DSP de l'eau potable de STE FEYRE,
  - Assainissement collectif
  - SPANC.
  
- Information sur l'évolution des financements de la CAF pour l'ALSH périscolaire et l'Animation Jeunesse.
  
- Date du prochain Conseil municipal : non fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Compte-rendu établi le 17 novembre 2023.

Le Maire,

Eric BODEAU